

# Rencontre pour la préparation de la généralisation du revenu de Solidarité active

Vendredi 16 janvier 2009

Mutualité, Paris





# Loi de généralisation du revenu de solidarité active et de réforme des politiques d'insertion

La loi généralisant le revenu de Solidarité active (rSa) et réformant des politiques d'insertion met en œuvre les outils nécessaires à la lutte contre la pauvreté.

## La création du revenu de Solidarité active

Le revenu de Solidarité active est une prestation. Il se substitue à deux minima sociaux – le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et l'Allocation de Parent Isolé (API) – et à trois dispositifs existants la prime forfaitaire de retour à l'emploi, la prime de retour à l'emploi et l'intéressement temporaire. Le revenu de Solidarité active garantit à toute personne – qu'elle soit ou non en capacité de travailler – de disposer d'un revenu minimum: il se substitue dans ce cas au RMI et à l'API dans des conditions financières équivalentes à celles qui prévalaient avant la loi. Celles-ci bénéficieront d'un accompagnement social et professionnel renforcé. Pour les bénéficiaires de l'API, il s'agit d'une nouveauté importante.

Le revenu de Solidarité active garantit à une personne qui retrouve un emploi de voir ses revenus augmenter de façon proportionnelle à sa reprise d'activité. Il met fin au système qui existait jusqu'à maintenant et qui voyait une personne reprendre une activité sans augmentation de ses revenus puisque à chaque heure travaillée correspondait une diminution parallèle du RMI ou de l'API. Avec le rSa, chaque personne qui reprend un travail aura que seuls 38% des revenus professionnels qu'ils gagnent seront déduits de sa prestation, ce qui signifie que 62% de sa prestation lui sera maintenu. Le rSa n'est plus réservé aux personnes qui sont sans activité. Il complète les revenus professionnels de ceux qui, bien que travaillant, disposent de ressources modestes dans les mêmes conditions que pour ceux qui sont passés par les minima sociaux et reprennent un emploi. Il met ainsi fin aux inégalités qu'introduisaient, dans une même entreprise, les anciens systèmes d'intéressement à la reprise d'activité. C'est pourquoi le rSa sera un levier puissant pour réduire la pauvreté en emploi. Le rSa viendra compléter les revenus professionnels jusqu'à hauteur de 1,05 SMIC pour une personne seule et 1,8 SMIC pour un couple avec deux enfants.

## Le rSa n'est pas qu'une prestation

Le revenu de solidarité active est indissociable dans son principe d'un droit à l'accompagnement pour tous les allocataires et leurs familles. De façon générale, le revenu de solidarité active est également solidaire, dans son principe, d'un ensemble équilibré de droits et de devoirs effectifs et adaptés aux caractéristiques de la personne. Cette intuition – déjà au cœur de la démarche expérimentale – est l'une des conclusions principales du Grenelle de l'insertion.

Cet accompagnement s'inscrit, pour les personnes qui bénéficient actuellement du RMI, dans le prolongement des mécanismes existants en matière d'insertion. Ces mécanismes devront, pour porter tous leurs fruits, être profondément renouvelés. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'API, la procédure est nouvelle – à tout le moins par son caractère systématique. Bien entendu, les obligations qui seront faites à ce titre aux personnes concernées tiendront compte des sujétions particulières, en matière de modes de garde notamment, auxquelles ces personnes sont astreintes.

Pour les personnes qui ne travaillent pas, l'accompagnement repose sur une logique de droits et de devoirs. Sauf exception, le droit au rSa est assorti du devoir de rechercher activement un emploi. L'accompagnement qui est alors proposé vise principalement à remobiliser la personne, à faciliter

la recherche d'emploi et à consolider ses capacités professionnelles, à la mesure de ses besoins.

### **Comment le montant de la prestation rSa est – il calculé ?**

Son mode de calcul dépend de la situation du bénéficiaire et de son foyer:

- Si la personne ne travaille pas et ne dispose pas de droits liés à un travail qu'elle aurait exercé, le montant du revenu de solidarité active dont elle disposera sera équivalent à celui dont elle disposait au titre de l'API ou du RMI;
- Si la personne reprend une activité, le revenu de solidarité active lui garantit un complément de revenus qui complète ses revenus d'activité: ainsi une personne qui reprend une activité à  $\frac{3}{4}$  temps pour un montant de 771 € mensuels percevra 101 € supplémentaires tous les mois au titre du revenu de solidarité active;
- Si la personne travaille, elle touchera également un complément de revenus qui lui permettra d'augmenter son pouvoir d'achat: ainsi pour un couple mono-actif qui perçoit tous les mois 1028 € le montant du revenu de solidarité active sera de 174 € par mois.

### **Quelle est la procédure pour bénéficier du revenu de solidarité active ?**

Le dépôt de la demande doit se faire de la façon la plus simple possible auprès des services départementaux de l'insertion, de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), du Centre Communal d'Action Social (CCAS) ou d'une association agréée. Ce service instruira la demande.

### **Comment est calculée l'évolution des montants du revenu de solidarité active ?**

La situation de la personne est actualisée tous les trimestres en prenant en compte, dès que nécessaire, les événements qui pourraient intervenir dans l'intervalle.

### **Qui finance le revenu de solidarité active ?**

- Pour ceux qui sont sans activité professionnelle (qui correspondent aux actuels bénéficiaires du RMI ou de l'API) la charge financière est supportée par les départements. La situation ne change donc pas pour les départements en ce qui concerne la gestion du RMI qui s'étend désormais aux publics bénéficiaires de l'API actuellement gérés par l'Etat.
- Pour ceux qui reprennent une activité, le rSa est pris en charge par les départements pour la part qui correspond à celle qu'ils assument déjà aujourd'hui (prestation différentielle), la part supplémentaire étant à la charge de l'Etat.
- Pour ceux qui sont dans l'emploi et ne bénéficient d'aucun accompagnement, le complément de revenus professionnels dont ils bénéficieront est pris en charge par l'Etat.

### **Comment est compensée l'extension de compétence liée à la prise en charge par les départements des bénéficiaires de l'API ?**

Cette extension de compétences a fait l'objet de longues négociations avec les départements afin de garantir une compensation la plus transparente et fiable possible. Des clauses de revoyures ont donc été prévues jusqu'en 2011 afin de pouvoir réajuster de la façon la plus fine possible cette extension de compétence.

## **Une nouvelle définition des politiques d'insertion**

### **Le département chef de file de l'insertion**

Le département est conforté dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion. A cet effet il

dispose de nouveaux outils qui vont lui permettre de proposer à ses partenaires une coordination des actions pour une plus grande lisibilité et efficacité des dispositifs.

Le département définit un programme départemental d'insertion qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Il met en œuvre un pacte territorial d'insertion avec d'autres collectivités locales (Régions, communes), le service public de l'emploi et l'ensemble des partenaires concernés qu'il estime utiles à la concrétisation du plan départemental d'insertion. Le pacte territorial d'insertion permet ainsi de coordonner les actions des acteurs pour en améliorer l'efficacité, notamment en matière de formation.

### **Des contrats aidés simplifiés et plus souples:**

Les quatre contrats aidés qui existent aujourd'hui seront refondus en un contrat unique d'insertion qui comprendra un volet marchand et un volet non marchand. Il est donc mis fin à la complexité des dispositifs qui variaient en fonction du secteur mais aussi en fonction de la nature du bénéficiaire. Ces contrats ont également été conçus comme devant être plus souples de façon à s'adapter au mieux aux besoins des personnes et des employeurs:

- modulation possible de la durée hebdomadaire du temps de travail de façon à prendre en charge progressivement une augmentation du temps de travail de la personne;
- évaluation des actions de l'employeur en matière d'insertion professionnelle de façon à garantir l'efficacité des contrats;
- accompagnement professionnel renforcé et validation des acquis pour retour à l'emploi durable ;
- conditions de renouvellement des contrats assouplies, notamment à destination des publics âgés de plus de 50 ans et adultes handicapés.

### **Des contrats aidés qui sont plus protecteurs**

Le cadre de ces nouveaux contrats vise d'une part à assurer un meilleur accompagnement vers un emploi durable et à garantir d'autre part que le travail est toujours plus rémunérateur que l'inactivité. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, le rSa sera versé aux bénéficiaires de contrats aidés et se cumulera avec leurs salaires.

# Les règles de partage du financement du rSa entre Etat et conseils généraux

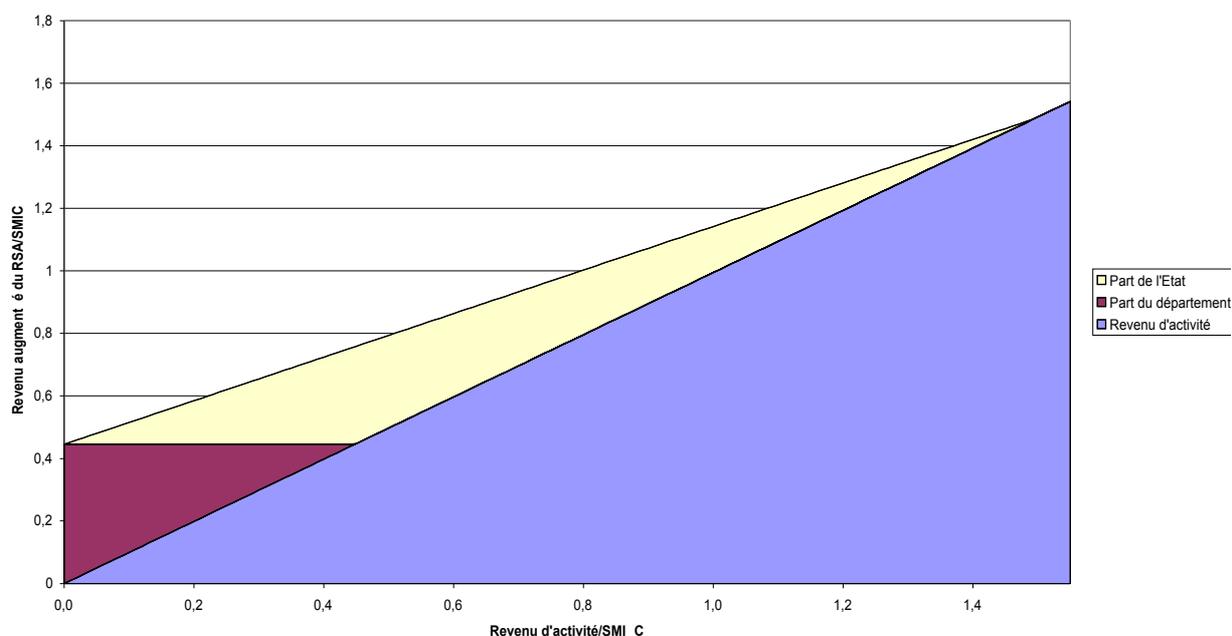
Les règles de partage du financement du rSa sont posées par la loi (article L.262-23 nouveau du code de l'action sociale et des familles).

Le partage du financement du rSa entre l'Etat (au travers du Fonds national des solidarités actives) et les conseils généraux obéit à un principe de spécialisation des financements

- aux départements, la responsabilité de la garantie d'un revenu minimal;
- au FNSA, la prise en charge du complément de revenu d'activité.

La contribution de chaque département correspond à la prise en charge du rSa servi au niveau du montant forfaitaire, et est calculée de manière différentielle avec les ressources du bénéficiaire. Ainsi, la reprise d'activité d'un bénéficiaire sans emploi diminue de 1 pour 1 la charge du département : tout euro gagné à la reprise diminue d'autant le montant du rSa à la charge du département.

Cette règle de partage est illustrée par le schéma ci-dessous:



Quelques cas-type (présenté hors forfait logement, pour des personnes bénéficiant par ailleurs d'allocations logement calculées pour la zone 2) permettent de présenter la traduction de ces modalités de partage :

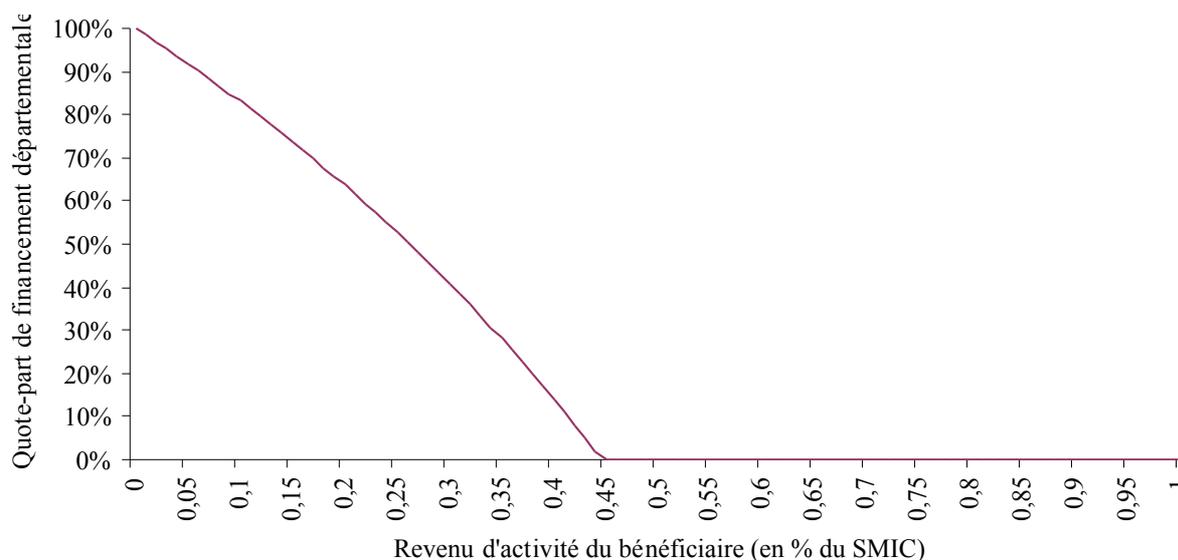
Une personne isolée, sans activité ni ressources, touchera 394 € de rSa : son montant sera intégralement à la charge du conseil général.

Si cette personne reprend une activité payée au SMIC à quart temps, son rSa passera à 297 €, dont 137 € à la charge du département et 160 € à la charge de l'Etat.

A mi-temps, le rSa qui continue de lui être servi (199 €) est intégralement financé par l'Etat.

Pour une famille monoparentale avec un enfant, le rSa servi au parent sans activité est de 479 €, intégralement à la charge du conseil général. Il passe à 382 €, dont 222 € à la charge du département, et 160 € à celle de l'Etat en complément des revenus tirés d'un quart-temps ; puis à 284 € intégralement à la charge de l'Etat pour un mi-temps.

La contribution du département au financement du rSa diminue donc proportionnellement aux revenus du bénéficiaire et s'annule lorsque le revenu d'activité du bénéficiaire est supérieur ou égal au montant forfaitaire - qui correspond donc au «point de sortie» du financement départemental.



Dans ce nouveau partage, les départements n'ont plus à financer le complément de revenu servi aux bénéficiaires en activité comme dans l'ancien système d'intéressement. Ne restera à leur charge en période de reprise d'activité que la période dite du «cumul intégral».

Les départements voient par ailleurs leur compétence élargie aux bénéficiaires percevant un montant forfaitaire majoré pour isolement, correspond à l'ancienne API. Cette extension est intégralement compensée par l'octroi d'une quote-part supplémentaire de TIPP, dont le montant sera ajusté aux dépenses effectives de 2009 et 2010 selon une « clause de revoyure » prévue par le texte de loi.

# La compensation aux départements de la prise en charge de la majoration pour isolement (ex-API)

Une partie du coût du rSa est à la charge des départements. Il s'agit :

- D'une part, du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour les personnes sans ressources, il correspond au RMI actuel, est et reste à la charge des départements;
- D'autre part, du montant forfaitaire majoré mentionné à l'article L.262-9 du CASF, correspondant à l'actuelle allocation de parent isolé (API), qui, en passant à la charge de départements, ouvre droit à compensation.

Il faut rappeler que la part cumulable avec les revenus d'activité, qui est la nouveauté du rSa, sera à la charge de l'Etat et qu'elle intégrera l'intéressement que comprend aujourd'hui le RMI actuel pour les bénéficiaires qui reprennent une activité. Cette part, actuellement à la charge des départements, sera fondue dans la part précédente ; cette reprise en charge par l'Etat entraîne une « compensation négative ».

## La généralisation du rSa : une extension de compétences

Au regard de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, le rSa constitue une extension de compétence des départements.

Ainsi, le , qui abroge juridiquement le RMI et l'API pour les fusionner dans une allocation unique se traduisant par un surcroît de dépenses pour les départements, procède, d'une part, au maintien de la compétence RMI et, d'autre part, à une extension de la compétence des départements dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

## La compensation intégrale de l'extension de compétences doublement garantie par les clauses de revoyure et la consultation de la commission consultative des charges

En application de l'article 72-2 de la Constitution, « toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».

Le Gouvernement a procédé à une appréciation globale de la charge supplémentaire pour les départements qui va résulter de la généralisation du rSa, en prenant en compte à la fois les charges nouvelles induites par l'extension du public couvert et les économies générées par la prise en charge par l'Etat des mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

Cette nouvelle charge sera intégralement compensée, sous le contrôle du Conseil constitutionnel et de la Commission consultative sur l'évaluation des charges.

Les modalités de compensation de la charge globale liée au rSa sont inscrites à l'article 3 du , qui distingue la « sanctuarisation » du droit à compensation dû au titre de la décentralisation du RMI, définitivement arrêté et la compensation de l'extension de compétence.

Cette compensation est calculée d'abord à titre provisoire et fait l'objet de plusieurs « clauses de revoyure » :

- Pour l'année 2009, le montant de la compensation est calculé sur la base de la moitié des dépenses exposées par l'Etat en 2008 au titre de l'API, moins les sommes exposées en 2008 au titre de l'intéressement RMI et API;
- Pour l'année 2010, ce montant est ajusté en référence aux dépenses des départements exposées en 2009 au titre du montant forfaitaire majoré;
- Pour les années suivantes, cette compensation est ajustée de manière définitive au vu des dépenses des départements en 2010, soit 18 mois après la généralisation du rSa et à partir d'une appréciation en année pleine des dépenses réalisées au profit des bénéficiaires du montant forfaitaire majoré.

Ces clauses de revoyure auquel le gouvernement a tenu pour répondre à l'inquiétude des départements sur le dynamisme de la dépense au titre du rSa, sont encore sécurisées par l'intervention de la commission consultative sur l'évaluation de la charge. En effet, jusqu'en 2011, la Commission consultative sur l'évaluation des charges sera consultée chaque année pour s'assurer de l'adéquation entre les charges transférées et la compensation.

### En 2009, 322 M€ pour la compensation nette à mi-année

Le de finances pour 2009 tire les conséquences de ces dispositions:

- d'une part, en prévoyant que la compensation due au titre de l'extension de compétences sera assurée par le transfert aux départements d'une fraction de TIPP
- d'autre part, en assurant la garantie que si les recettes provenant des fractions de tarif attribuées aux départements représentent un montant inférieur au droit à compensation, cette perte est compensée par l'Etat.

Cette compensation est estimée **provisoirement** à 322 M€ en 2009 sur la base de la prévision de la dépense d'API 2008 en métropole (dont celle exposée au titre du cumul des trois premiers mois d'activité), nette des dépenses d'intéressement (proportionnel et forfaitaire) au RMI et à l'API, rapportée à mi-année, soit :

(1) Prévision dépense API 2008 France entière	1 070 M€
(2) Prévision intéressement forfaitaire et proportionnel API 2008 France entière	41 M€
(3) Prévision API France entière hors intéressement 2008 = (1) - (2)	1 029 M€
<b>(4) Prévision API métropole hors intéressement 2008</b>	<b>919 M€</b>
(5) Prévision intéressement forfaitaire RMI France entière 2008	266 M€
(6) Prévision intéressement proportionnel RMI France entière 2008	54 M€
(7) Prévision intéressement RMI France entière 2008 = (5) + (6)	320 M€

<b>(8) Pr�vision int�ressement RMI m�tropole 2008</b>	<b>275 M�</b>
(9) base de compensation 2009 = (4) - (8)	644 M�
<b>(10) Compensation provisionnelle 2009= (9)/2</b>	<b>322 M�</b>

L'ensemble des donn es ont  t   tablies par la CNAF de mani re **pr visionnelle**   partir des d penses de prestation et d'int ressement API effectivement constat es en 2007, index es selon les hypoth ses d' volution en volume et prix constat es pour 2008.

**S'agissant de sa r partition**, la somme de 322 M  a  t  r partie et exprim e en pourcentage du produit de la TIPP pour chaque d partement (m tropole uniquement). La ventilation par d partement a  t  op r e sur la base de la r partition des d penses API en France m tropolitaine telle que constat e en 2007 par la CNAF.

Tels sont les  l ments qui figurent   l'article 18 de la loi de finances initiales pour 2009.

# LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION

## questions réponses

### ➤ **Quel est désormais le champ de compétence du département en matière d'insertion ?**

Dans la suite du Grenelle de l'insertion, la réforme confirme la compétence des départements en matière d'insertion. Cette politique reste définie dans le cadre du programme départemental d'insertion. En complément de cet outil, les pactes territoriaux pour l'insertion (cf fiche sur le sujet) peuvent répondre au besoin d'interventions mieux coordonnées au niveau local dans la construction des dispositifs d'insertion.

Dans la loi relative au rSa, le lien entre une prestation (le RMI) et la politique d'insertion disparaît. Il reviendra ainsi au conseil général de déterminer le champ de la politique d'insertion.

### ➤ **La suppression des références législatives aux Conseils départementaux d'insertion et aux commissions locales d'insertion imposent elles la suppression de ces structures ?**

Non. La loi est construite pour donner des marges de manœuvre supplémentaires aux conseils généraux pour la mettre en œuvre leur politique d'insertion. C'est le sens de l'abrogation des dispositions législatives relatives aux Conseils départementaux d'insertion et aux commissions locales d'insertion. Les Conseils généraux pourront ainsi maintenir ces institutions ou les faire évoluer. Ils s'organiseront librement.

La seule contrainte d'organisation que prévoit la loi est la constitution d'équipes pluridisciplinaires, compétentes notamment pour :

- réexaminer périodiquement la situation de la personne qui n'est pas orientée dans un parcours impliquant l'obligation de rechercher un emploi;
- prendre les décisions qui s'imposent quand un bénéficiaire du rSa ne respecte pas ses obligations, qu'il s'agisse des obligations de recherche d'emploi ou de celles définies dans le cadre d'un contrat d'insertion.

### ➤ **Qui signera un contrat d'insertion ?**

La loi ne pose l'obligation de signer un contrat d'insertion que pour les bénéficiaires du rSa qui ne sont pas soumis à l'obligation de recherche d'emploi. Pour les autres, le principe est que le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi signé avec pôle emploi ou un opérateur privé vaut contrat d'insertion. Néanmoins le Conseil général reste libre de compléter ce document par une convention avec ses services. Cela pourrait notamment être le cas au moment où il oriente le bénéficiaire. Dans cette hypothèse, la convention entre le Conseil général et pôle emploi est l'occasion de déterminer des règles de travail en commun pour s'assurer du respect de ces conventions.

L'article L. 262-35 redéfinit le contenu de ces contrats d'insertion dans ce parcours en laissant beaucoup de marges de manœuvre aux acteurs locaux. La principale différence par rapport au droit

actuel est que le contrat sera désormais individuel et non plus familial.

➤ **Comment seront composées les équipes pluridisciplinaires ?**

L'article L. 262-39 prévoit que le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-31 du présent code, de représentants du département, des maisons de l'emploi ou à défaut, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

# MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORIENTATION DES BENEFICIAIRES DU rSa

## Questions réponses

La section 3 de la loi prévoit un dispositif d'orientation qui sera un des facteurs clés de succès de la réforme. L'article L 262-27 définit le périmètre et les modalités de mise en œuvre des devoirs incombant aux bénéficiaires du rSa.

L'ensemble de ces sujets sont discutés dans le cadre d'un groupe technique qui associe tous les 15 jours des acteurs de terrain, représentants des Conseils généraux, des CAF et MSA, des acteurs de pôle emploi. Ce groupe contribue à la construction des outils techniques qui permettront d'assurer un bon fonctionnement des dispositions de la loi. Il définit les grandes lignes des conventions qui seront négociées au niveau local. Il rend compte régulièrement au comité de pilotage.

### ➤ **Qui, parmi les bénéficiaires du rSa, sera orienté vers un référent ?**

Alors qu'aujourd'hui les contrats d'insertion sont parfois signés avec un ménage, le suivi des bénéficiaires du rSa sera réalisé de façon individuelle. C'est une innovation importante qui doit permettre de mieux personnaliser les attentes à l'égard des personnes, notamment dans leur recherche d'emploi.

Le principe d'une orientation vers un référent n'est posé que pour les personnes susceptibles de rechercher un emploi. Une double condition définit le périmètre des personnes concernées :

- une condition de ressources au niveau du foyer: il s'agit des ménages dont les ressources n'excèdent pas le niveau forfaitaire fixé par la loi (les mêmes que ceux qui relèvent du financement du Conseil général);
- une condition d'activité au niveau individuel: seuls les adultes privés d'emploi ou ne tirant de leur emploi que des ressources limitées seront tenus de rechercher un emploi ou d'entreprendre les actions nécessaires à leur insertion sociale et professionnelle.

### ➤ **A partir de quels outils déterminer si une personne doit être orientée ou pas ?**

Autant que possible la campagne de communication qui sera conduite à partir du mois de mai devra viser à ce que les bénéficiaires du rSa qui ne sont pas dans le champ de l'orientation soient dirigés vers les CAF et MSA pour faire valoir leurs droits. Les autres pourront être dirigés vers les lieux de dépôt (CG, CCAS, CAF/MSA...), dans des conditions qui devront être définies localement.

Tout l'enjeu est dès lors que les lieux qui reçoivent les demandes de rSa disposent d'un outil susceptible de traiter de façon homogène les demandes et de conclure clairement à deux questions :

- cette personne est elle ou non dans le champ de l'orientation?
- si oui, vers qui orienter cette personne?

Le groupe technique a conclu qu'un outil i-rSa, inspiré de l'outil i-RMI expérimenté par plusieurs

CAF, devrait être déployé sur l'ensemble du territoire national pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de la section III de la loi.

Le déploiement de cet outil, qui accompagne l'instruction de la demande de rSa en permettant la collecte précoce d'informations utiles pour déterminer l'orientation de la personne, présente plusieurs intérêts :

- Optimiser le premier contact avec la personne, ce qui doit permettre d'annuler le délai qui s'écoule entre le moment de dépôt de la demande et le début de la prise en charge ;
- Permettre de dématérialiser la demande ;
- Identifier les personnes qui relèvent du périmètre des droits et des devoirs (appliquer les critères du L262-27) ;
- Collecter en temps réel les informations pertinentes dès le premier entretien et diffuser ces informations en aval pour le bénéfice des référents.

L'outil i-rSa exercera une fonction d'appui à la décision d'orientation. Cette décision relèvera de la responsabilité du Conseil général.

A minima l'outil permettra de distinguer les personnes qui relèvent d'une décision d'orientation des autres bénéficiaires du rSa. Il doit également être un levier pour accélérer considérablement la prise en charge en raccourcissant les délais.

### ➤ **Qui est responsable de la décision d'orientation ?**

Le Conseil général est le seul à être juridiquement responsable de la décision d'orientation. Cela signifie :

- Que le Conseil général peut faire adopter cette décision par ses services ou choisir d'en déléguer la responsabilité aux agents des CAF ;
- Que la décision ne peut être conçue comme le produit d'un algorithme ; elle résulte d'une opération humaine à partir des éléments collectés et avec, le cas échéant, le support d'un outil d'aide à la décision ;
- Il revient au CG d'apprécier si un outil d'aide à la décision est utilisé et quel doit être le contenu de cet outil parmi une palette proposée au niveau national ; en revanche, pour des raisons techniques et de bonne gestion, il serait opportun que leur nombre reste limité.

A noter que l'article L 262-29 permet aux acteurs du service public de l'emploi de réorienter la personne s'ils jugent que l'orientation a été mal réalisée: « si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation». Si cette solution est de bon sens, elle implique néanmoins que des garanties soient trouvées pour que les bénéficiaires du rSa n'aient à subir plusieurs décisions d'orientation contradictoires.

### ➤ **Comment tenir compte des changements de situation en cours de droit ?**

Pour que le processus d'orientation fonctionne, il faut qu'il s'opère au moment de l'ouverture des droits mais aussi en continu en tenant compte des changements de situation de la personne. Il convient autant que possible d'envisager des solutions pour tenir compte de situations dans lesquelles la situation professionnelle de la personne évolue mais pas son statut d'allocataire. Par exemple,

- \* une personne reprend un emploi mais reste bénéficiaire du rSa puis perd son emploi, comment assurer de façon réactive son orientation vers un opérateur professionnel ;
- \* une personne est sans emploi mais son mari voit ses revenus d'activité progresser; elle sort du périmètre de l'obligation de recherche d'emploi (critère familial) ;
- \* une personne exerce des activités intermittentes; selon les mois elle passe ou non au dessus du seuil des « ressources limitées »

Dans toutes ces situations, des solutions doivent être trouvées pour éviter des ruptures dans le dispositif d'accompagnement. C'est un sujet sur lequel travaille le groupe technique.

### ➤ **Vers quels référents orienter les bénéficiaires du rSa ?**

Pour la mise en œuvre de leurs obligations en matière d'emploi ou d'insertion les bénéficiaires du rSa seront orientés de façon prioritaire, vers pôle emploi ou un opérateur privé de placement soit vers les services du département ou un organisme compétent en matière sociale. Dans le premier cas, ils sont pris en charge selon les modalités de droit commun définies par pôle emploi, avec, notamment, l'élaboration d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi. Dans le second cas, ils concluent avec le président du conseil général un contrat énumérant leurs engagements réciproques, en sorte de surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Le 2 de l'article 262-28 indique que le Conseil général oriente le bénéficiaire du rSa vers les services du département ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale « lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi. » Le contenu de ces critères d'exemption de l'obligation de recherche d'emploi reste à définir. Cela peut relever des décrets mais aussi de la mise en œuvre au niveau local.

Ces critères seront précisés dans le cadre des travaux du groupe technique mais le principe sera de donner d'importantes marges de manœuvre au niveau local pour leur appréciation.

Pour ces personnes orientées dans un parcours adapté aux problèmes rencontrés, une clause de rendez vous est prévue « à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas ». Sa situation est alors examinée par l'équipe pluridisciplinaire. Le contenu de ce rendez-vous reste à définir. Les travaux du groupe seront utiles sur cette question.

### ➤ **Quels critères et quel diagnostic pour procéder à l'orientation ?**

Pour construire sa décision d'orientation, le Conseil général devra redéfinir son organisation.

Il pourra notamment s'appuyer sur les informations collectées dans le cadre de i-rSa. C'est par

exemple le cas, au minimum, de l'information relative au fait d'être ou non inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, qui sera renseignée dans i-rSa.

Le Conseil général pourra également développer des plateformes pluridisciplinaires. Cette bonne pratique est de nature à favoriser des décisions d'orientation de qualité, sans ralentir le parcours de la personne, dans la mesure où le premier entretien professionnel peut être réalisé sur la plateforme et aboutir à la rédaction d'un PPAE.

Des marges de manœuvre locale existeront dans l'outil pour définir les données pertinentes. En particulier, un des volets de l'outil i-rSa est en effet la «fiche navette» qui permet de collecter de premières données utiles pour définir l'accompagnement. Le contenu de cette fiche navette pourra être paramétré localement sur la base d'un référentiel national : le département pourra «piocher» dans ce référentiel de données défini au niveau national. Un enjeu essentiel pour les prochaines réunions du groupe technique sera de définir le contenu de ce référentiel.

### ➤ Qui peut être référent professionnel ?

L'article L. 262-28 prévoit que le président du conseil général oriente le bénéficiaire du rSa tenu à l'obligation de recherche d'emploi de façon prioritaire, vers «l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du code du travail» ou vers une entreprise d'intérim ou une agence privée de placement. L'application de ces dispositions est très liée à la définition que l'on donnera de la notion «d'organisme de placement» appliquée dans ce contexte.

La notion de placement est définie par la loi (article L5321-1 du Code du travail). Trois critères sont notamment pris en compte pour la définir :

1. La collecte d'un nombre significatif d'offres d'emploi;
2. Le respect des règles qui définissent le régime juridique du placement
  - absence de rétribution, directe ou indirecte, par le demandeur d'emploi;
  - règles d'intervention des collectivités territoriales définies dans le cadre d'une convention agréée par le préfet (R5322-1) ;
  - déclaration administrative préalable des opérateurs privés (L5323-1).
3. La capacité à faire signer un contrat d'«engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle» (L262-34 du projet de texte) construit sur le modèle des PPAE.

Ce contrat précise «les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire s'engage à accepter l'offre d'emploi correspondant à un emploi recherché.»

<sup>1</sup> Pour mémoire article 5311-4 code du travail « 1° Les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi »

<sup>2</sup> L5321-1 "l'activité de placement consiste à fournir, à titre habituel, des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que la personne physique ou morale assurant cette activité ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler". Cette définition s'appuie mot pour mot sur les distinctions opérées dans l'article 1 de la convention 181 de l'OIT sur les "agences d'emploi privées" (non encore ratifiée par la France) mais en omettant le paragraphe intégrant le travail temporaire à la notion...

➤ **Comment assurer un suivi pour un bénéficiaire du rSa suivi par pôle emploi compris sur les problématiques non professionnelles ?**

Le texte de loi reprend les conclusions du Grenelle de l'insertion en posant le principe d'un référent unique pour le suivi des bénéficiaires du rSa. Ce principe pose la question du maintien de relations avec les travailleurs sociaux polyvalents du Conseil général sur des thématiques qui ne peuvent être prises en charge par les opérateurs du service public de l'emploi. C'est pourquoi l'article L 262-29 prévoit la désignation, par le président du conseil général, d'un correspondant «chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents»

Certains acteurs indiquent qu'il serait de bonne pratique de travailler à la constitution de binômes entre référent et correspondant. Les outils techniques nécessaires pour y parvenir seront envisagés dans le cadre du groupe technique.

➤ **Comment suivre le respect par la personne de son obligation de rechercher un emploi ?**

L'article 262-37 du texte prévoit que «Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général, sauf décision motivée de ce dernier :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39»

De même le texte prévoit que les opérateurs privés de placement que «signalent sans délai au président du conseil général» le non respect du contrat d'engagements réciproques.

➤ **Les Conseils généraux auront-ils accès aux informations sur le suivi professionnel des demandeurs d'emploi, bénéficiaires du rSa ?**

Oui, les conseils généraux auront accès au Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE), ce qui renforcera très significativement le retour d'information dont il dispose sur le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi établi par pôle emploi et son suivi.

Ce DUDE contient le PPAE actualisé du bénéficiaire ainsi que des informations sur son profil et son parcours de recherche d'emploi. Il est actualisé à une périodicité régulière (à préciser), y compris

par les co-traitants et les opérateurs privés.

Dans l'hypothèse d'un recours par le Conseil général à opérateur privé sans intervention de pôle emploi, un autre circuit d'information devra être défini dans la convention avec cet opérateur.

### ➤ **Comment préparer la convention d'orientation ?**

Les conventions d'orientation (L262-32) seront signées par:

- le département,
- la nouvelle institution
- l'État

Le cas échéant elles pourront également être signées par les PLIE, les maisons de l'emploi et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Elles ont pour objet de définir les modalités de mise en oeuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères qui servent de fondement à l'orientation.

Le calendrier de la réforme est le suivant: les nouveaux bénéficiaires du rSa dans le champ d'application de l'obligation de recherche d'emploi devront être orientés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Pour le « stock » des anciens bénéficiaires du RMI, la loi prévoit une période de montée en charge de neuf mois qu'il faudra organiser.

Les conventions d'orientation devront par conséquent être négociées au premier semestre 2009.

### ➤ **Comment préparer la convention avec pôle emploi ?**

Lorsque le département n'a pas décidé de recourir à des opérateurs privés de placement, la convention sera complétée par une convention entre le département et pôle emploi. Cette convention opérationnelle :

- fixera les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active
- prévoira les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active, en complément des interventions de droit commun liées à la recherche d'un emploi prévues pour les publics prioritaires de la nouvelle institution.

La convention tripartite entre l'Etat, pôle emploi et l'UNEDIC, qui sera signée d'ici la fin de l'année, déterminera l'offre de service de base de pôle emploi. Elle indiquera notamment que l'accroissement du retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa disponibles pour occuper un emploi est une priorité de pôle emploi. Comme le prévoit la feuille de route du Grenelle de l'insertion, l'offre de service de pôle emploi ne distinguera pas les demandeurs d'emploi selon leur statut. Pôle emploi prend en charge les bénéficiaires du rSa disponibles pour l'emploi et orientés par lui par le Conseil général et les fait bénéficier de son offre de service ainsi que des aides et mesures.

Une convention particulière entre pôle emploi et l'assemblée des départements de France, qui sera négociée au premier trimestre 2009, définira les prestations complémentaires susceptibles d'être



proposée dans le cadre des conventions locales. Une gamme de prestations et services sera proposée aux Conseils généraux.

L'Etat soutiendra le renforcement de l'offre de service de pôle emploi à destination des bénéficiaires du rSa dans le cadre de l'aide personnalisée à la reprise d'emploi (voir fiche sur le sujet), qui est dotée d'un budget de 150 M euros.

# Pactes territoriaux pour l'insertion

## Pourquoi un Pacte ?

- Proposition qui résulte du constat de la multiplicité des intervenants et des effets préjudiciables de l'absence de coordination.
- Acquis du Grenelle de l'insertion: il est important et constructif de mettre tous les partenaires autour de la même table pour qu'ils rapprochent leurs positions et définissent ensemble des objectifs communs en matière d'insertion, qu'ils pourront ensuite décliner chacun dans leur propre champ de compétence.

## Le positionnement du Pacte dans la gouvernance locale de l'insertion

Le nouvel article L 263-2 subordonne explicitement le pacte à la mise en œuvre du programme départemental d'insertion :

« Pour la mise en œuvre du programme départemental d'insertion, le département conclut avec les parties intéressées un pacte territorial pour l'insertion »

Il s'agit donc, pour assurer la bonne réalisation des actions retenues dans le PDI, de s'assurer de la participation coordonnée des autres institutions intervenant auprès des personnes concernées sur le territoire départemental. Le contenu du Pacte est donc déterminé a priori par les axes de travail retenus par le département dans son PDI.

La loi précise seulement que le Pacte « définit notamment les modalités de coordination des actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa ».

Le contenu du Pacte est donc a priori calé sur celui du PDI:

Art. L. 263-1. – Le conseil général délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

## Quelles sont les parties au Pacte ?

- La loi instaure clairement le département comme chef de file du Pacte. C'est à lui de prendre l'initiative d'organiser les travaux nécessaires à l'élaboration du Pacte. Il est donc a priori libre de déterminer les institutions qu'il souhaite ou non associer au Pacte.
- La liste des parties prenantes n'est pas limitative : toute institution qui a vocation à intervenir dans le champ de l'insertion, au titre de la mise en œuvre du PDI.
- Cependant, certains partenaires sont d'emblée désignés par la loi comme des parties prenantes possibles du Pacte :

Suite au vote du Sénat, le Pacte « peut » associer :

- l'Etat, au titre des contrats aidés, mais aussi du co-financement des structures de l'IAE et des projets locaux
- les organismes du SPE, dont bien sûr Pôle Emploi et la ou les missions locales, et les PLIE et les maisons de l'emploi le cas échéant,
- les centres communaux ou intercommunaux d'actions sociales,

- les organismes compétents en matière d'insertion sociale (sans autre précision),
- les organisations syndicales représentatives à l'échelon national, (patronat et syndicats)
- les chambres consulaires,
- les autres collectivités territoriales, en particulier la région, et leurs groupements,
- les associations de lutte contre l'exclusion

Le cas de la région est particulier: elle est mentionnée comme un des partenaires possibles du Pacte et, dans le même temps, l'article L. 263-2 stipule que «le Pacte prévoit en particulier au titre de la formation professionnelle le concours de la région au titre des politiques territoriales d'insertion ». La loi prévoit donc une forte incitation à ce que les régions soient signataires du pacte.

### **Quel est le Contenu du Pacte ?**

- Il formalise les partenariats sur le territoire, notamment celui des financeurs
- Il doit être la déclinaison du PDI et détailler les modalités de coordination des actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires
- **Il doit faire le lien avec les orientations stratégiques arrêtées par le CDIAE**

# Pôle emploi et les bénéficiaires du rSa

Les bénéficiaires du rSa orientés par les conseils généraux vers pôle emploi, auront accès à **l'offre de service** de pôle emploi et à l'ensemble de ses aides et mesures de **droit commun**.

**Au delà** des services assurés dans le cadre de son offre de service de base, à savoir:

- des entretiens mensuels à partir du quatrième mois,
- un accompagnement standardisé et limité à trois mois,
- des demandeurs d'emploi pris en charge dans le cadre d'un portefeuille de 80 à 100 demandeurs d'emploi,
- des conseillers non dédiés aux bénéficiaires du rSa,

Pôle emploi proposera aux conseils généraux **un accompagnement intensif et adapté** à la situation des bénéficiaires du rSa les plus éloignés de l'emploi, à savoir:

- des référents dédiés à ces publics et identifiés par les conseils généraux
- un portefeuille de 40 à 50 bénéficiaires
- une approche globale associant construction du projet professionnel et recherche d'emploi
- une prise en compte de la problématique sociale
- un accompagnement d'une durée supérieure à trois mois, non limité dans le temps
- un accompagnement dans l'emploi (pour assurer une insertion durable)
- des référents formés et exerçant sur des plateformes dédiées
- des engagements sur des résultats en termes de retour à l'emploi

Cette proposition sera négociée et calibrée pour répondre aux demandes de chaque conseil général.

Par ailleurs **les aides et les mesures de droit commun** accessibles aux bénéficiaires du rSa seront **doublées** en nombre et adaptées à leurs besoins. Ces aides pourront être prises en charge dans le cadre de crédits du Fonds National de Solidarités Actives (FNSA), entre 50 à 75 M€.

Enfin dans le cas d'une convention passée entre les conseils généraux et pôle emploi, le conseil général pourra solliciter des financements au titre de l'APRE (volet ligne d'intervention souple) pour répondre à des **projets complémentaires** permettant de lever les freins à la reprise d'emploi.

# rSa et contrats aidés

## En 2009

### Pour les bénéficiaires

Pour les contrats aidés actuels, l'aide à l'employeur est constituée par la prestation dont bénéficiaient avant leur embauche les allocataires de minima sociaux. Si le principe de l'activation des dépenses dites passives est légitime, il conduisait à différer le bénéfice du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité au-delà du contrat reposant sur l'activation de l'aide. S'agissant de contrats pour l'essentiel à temps partiel, le gain à la reprise d'une activité dans ce cadre était négligeable.

A compter de juin 2009, les bénéficiaires du rSa qui accèdent à l'emploi dans le cadre d'un contrat aidé se verront offrir des conditions de prise en charge identiques à celles en vigueur pour les reprises d'emploi en contrat de travail classique.

### Pour les conseils généraux

Jusqu'à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion en janvier 2010, les principes de conventionnement et de participation financière à l'aide à l'employeur en vigueur sont maintenus et les expérimentations des contrats aidés en cours se prolongent jusqu'à la fin de l'année 2009.

Pour tenir compte de l'entrée en vigueur du rSa, ce qui change à compter du mois de juin 2009 :

- Les CAV et le CI-RMA conclus avec les ex-bénéficiaires de l'API le seront sur prescription du département et les conventions d'objectif Etat/conseils généraux feront l'objet d'avenant à cet effet,
- La participation financière actuelle (88 % du RMI pour une personne isolée) est conservée quelque soit le statut antérieur du bénéficiaire (API ou RMI),
- Le cumul intégral des trois premiers mois est pris en charge par l'Etat.

## Dès janvier 2009, des améliorations apportées aux contrats aidés en vigueur

Le contrat d'avenir et le contrat d'accompagnement dans l'emploi pourront, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salariés, prévoir par avenant une période d'immersion auprès d'un autre employeur (décret à venir).

Les actions de formation des salariés en CAE et en CAV exerçant au sein des collectivités territoriales pourront être financées, pour tout ou partie, par les fonds collectés par le CNFPT.

A titre exceptionnel, des dérogations au-delà de 24 mois pourront être accordées au cas par cas pour les CAE et les CAV conclus par des employeurs du secteur de l'IAE avec les salariés les plus exposés sur le marché du travail (les plus de 50 ans, les personnes handicapées).

## A compter de 2010, la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion

Les concertations conduites dans le cadre du Grenelle de l'insertion ont abouti à un consensus sur la nécessité de simplifier et de décloisonner le régime juridique des contrats aidés. La loi instaure un contrat unique d'insertion en s'appuyant sur deux modalités, l'une dans le secteur marchand et

l'autre dans le secteur non marchand, soit, respectivement, le CIE et le CAE. Le CIRMA et le CAV sont supprimés.

L'Etat et le département disposeront d'un instrument commun par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire – allocataire ou non d'un minimum social.

Le régime actuel des CIE et des CAE est aménagé visant:

- un meilleur accompagnement du parcours d'insertion dans l'emploi du bénéficiaire,
- une plus grande souplesse (immersion, suspension, dérogation de durée ...)
- une plus grande vigilance sur les engagements des employeurs,
- une plus grande modularité du contrat.

S'inspirant du cadre des expérimentations, la loi donne des possibilités de modulation du contrat unique d'insertion, tant sur la durée hebdomadaire que sur la durée du contrat, à partir de valeurs plancher sur l'amplitude hebdomadaire (20 heures) et sur la durée du contrat (6 mois).

De même, l'aide à l'employeur est modulable en fonction de:

- la catégorie d'employeurs,
- des actions d'accompagnement favorisant l'insertion,
- du secteur d'activité,
- des conditions économiques locales,
- des difficultés d'accès à l'emploi antérieures du salarié.

La réforme permet de disposer d'un cadre national souple qui laisse aux instances territoriales de programmation le choix de la modulation des paramètres en fonction des publics, des employeurs.

Au même titre que pour le contrat d'avenir, la loi prévoit que le recours par les conseils généraux au Contrat Unique d'Insertion s'appuie sur la conclusion d'une convention annuelle d'objectif avec l'Etat. Pour les bénéficiaires du rSa financé par le département, le texte prévoit sa participation financière. En raison de la latitude offerte au département de déroger à la hausse aux taux d'aide définis par le Service Public Régional de l'Emploi et afin de tenir compte également de la modularité du CUI, les modalités seront précisées dans un décret.

En pratique, en l'absence de majoration à la hausse des taux définis en SPER, il est prévu de conserver les modalités actuelles de financement des conseils généraux, à savoir une participation correspondant à 88% du montant du RMI pour une personne isolée, dans la limite du montant de l'aide versée à l'employeur. Lorsque le département applique des taux d'aide supérieurs, il finance intégralement le surcoût induit.

Enfin, la loi permet également aux conseils généraux qui le souhaitent de recourir au CUI indépendamment de la programmation de l'Etat. Dans ce cas de figure, ils définissent leurs critères et financent en totalité les contrats qu'ils prescrivent.

Dans tous les cas de figure, l'Etat finance les exonérations de charge.

## Rencontres territoriales de préparation à la généralisation du revenu de Solidarité active

<b>Lorraine</b> (Meuse, Moselle, Meurthe et Moselle, Vosges)	<b>28 novembre (Nancy)</b>
<b>Pays de Loire</b> (Mayenne, Sarthe, Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée)	<b>8 décembre 2008 (Le Mans)</b>
<b>Ile de France 1</b> (Paris, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne)	<b>18 décembre 2008 (Paris)</b>
<b>Ile de France 2</b> (Val d'Oise, Yvelines, Seine et Marne, Essonne)	<b>19 décembre 2008 (Paris)</b>
<b>Aquitaine</b> (Gironde, Dordogne, Lot et Garonne, Landes, Pyrénées-Atlantique)	<b>9 janvier 2009 (Bordeaux)</b>
<b>Languedoc-Roussillon</b> (Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées Orientales)	<b>13 janvier 2009 (Montpellier)</b>
<b>PACA, Corse</b> (Hautes Alpes, Alpes Maritimes, Alpes de Hautes Provence, Vaucluse, Var, Bouches du Rhône, Haute Corse, Corse du Sud)	<b>15 janvier 2009 (Marseille)</b>
<b>DOM</b> (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane)	<b>17-20 janvier (Point à Pitre)</b>
<b>Nord Pas de Calais, Picardie</b> (Nord, Pas de Calais, Somme, Oise, Aisne)	<b>23 janvier 2009 (Arras)</b>
<b>Rhône Alpes</b> (Ain, Rhône, Haute Savoie, Savoie, Loire, Isère, Ardèche, Drôme)	<b>26 janvier (Lyon)</b>
<b>Basse Normandie, Haute Normandie</b> (Manche, Calvados, Orne, Seine Maritime, Eure)	<b>30 janvier (Rouen)</b>
<b>Auvergne, Limousin</b> (Allier, Puy de Dôme, Catal, Haute Loire, Creuse, Corrèze, Haute Vienne)	<b>2 février (Clermont-Ferrand)</b>
<b>Midi Pyrénées</b> (Lot, Aveyron, Tarn et Garonne, Tarn, Gers, Haute Garonne, Hautes Pyrénées, Ariège)	<b>6 février (Toulouse)</b>
<b>Alsace, Franche Comté</b> (Haut Rhin, Bas Rhin, Territoire de Belfort, Haute Saône, Doubs, Jura)	<b>9 février (Strasbourg)</b>
<b>Bourgogne, Centre</b> (Yonne, Côte d'Or, Nièvre, Saône et Loire, Eure et Loire, Loiret, Loire et Cher, Indre, Cher)	<b>13 février (Bourges)</b>
<b>Champagne Ardennes</b> (Ardennes, Marne, Aube, Haute Marne)	<b>16 février (à déterminer)</b>
<b>Bretagne</b> (Finistère, Côte d'Armor, Ille et Vilaine, Morbihan)	<b>23 février (Rennes)</b>
<b>Poitou Charente</b> (Deux Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente)	<b>6 mars (Angoulême)</b>